

Textes réglementaires

- Art L 183 de la Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016
- Décret du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé
- Art R 1112-80 (Code de Santé Publique)
- Art R 1112-81 (Code de Santé Publique)
- Art R 1112-81-1 (Code de Santé Publique)

La Commission des Usagers participe à l'élaboration de la politique d'amélioration menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge, l'information et les droits des usagers. Elle est associée à l'organisation des parcours soignants ainsi qu'à la politique de qualité et de sécurité des soins.

Direction des Usagers, Parcours Patient et Relations avec la Ville

20, Bd Général Maurice Guillaudot - BP 70555
56017 VANNES Cedex

Mail : secretariat.dir.usagers@ch-bretagne-atlantique.fr

Tél. 02 97 01 48 51

**Vous avez été hospitalisé,
Vous êtes reçu en consultation,**

*En tant qu'utilisateur du Centre
Hospitalier Bretagne Atlantique,
vous avez la possibilité de faire
part de votre témoignage et de
vos observations.*

**La Commission Des Usagers
(CDU)**

se tient à votre disposition

Missions de la Commission des usagers

- **Veiller au respect des droits des usagers.**
- **Accompagner les usagers dans leurs démarches.**
- **Contribuer par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.**

Composition de la Commission des usagers

- Le représentant légal de l'établissement ou la personne qu'il désigne.
- Deux médiateurs et leurs suppléants, désignés par le représentant légal de l'établissement dans les conditions prévues à l'article R. 1112-82.
- Deux représentants des usagers et leurs suppléants, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'article R. 1112-83.
- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement ou le représentant qu'il désigne parmi les médecins membres de cette commission.
- Un représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques et son suppléant désignés par le directeur des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques parmi les membres mentionnés au paragraphe b de l'article R. 714-62-2.
- Un représentant du conseil de surveillance et son suppléant, choisis par et parmi les représentants des collectivités locales et les personnalités qualifiées.
- Le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou son représentant.
- Le directeur-adjoint chargé de la qualité.

Saisine de la Commission des usagers

Adresser un courrier à :

**Monsieur le Directeur du CHBA
20, Bd Général Maurice Guillaudot
BP 70555
56017 VANNES Cedex**

Après instruction menée en concertation avec le chef de service concerné par la situation exposée, un courrier de réponse sera adressé à l'utilisateur ayant porté témoignage.

Un entretien de médiation pourra être proposé en présence :

- du médiateur médical,
- d'un représentant des usagers,
- Et d'un représentant de la Direction.

Le plaignant pourra faire part de sa situation, être écouté et recevoir les informations nécessaires à la compréhension de la situation exposée.

Contact direct Représentants des usagers

**Boîte aux lettres
« Représentants des usagers »
située dans le hall du site de Vannes
ou par mail à l'adresse :**

representants.usagers@ch-bretagne-atlantique.fr